

Enregistré à SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 30/07/2009 Bordereau n°2009/486 Case n°27

Ext 7363

Enregistrement	Exonéré	Pénalités
Total liquidé	zéro euro	
Montant reçu	zéro euro	
Le Contrôleur		

Marie Thérèse GONZALEZ
Contrôleuse des impôts

GREFFE TF
COMMERCE DE N. N. L.
31 JUL. 2009
DEPOT N° 87109

EFFICENTY-RH

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5000 €

**Siège social
92 boulevard Victor Hugo – 92100 Clichy**

STATUTS

LE SOUSSIGNE

M. Mehdi-Stéphane Ouharzoune, de nationalité française, né le 28 avril 1975 à Châtenay-Malabry (92290), exerçant la profession de gérant de société, demeurant 28 rue Marcelin Berthelot à Montrouge (92120), ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mlle Samia Barika placé sous le régime de l'article 515-5 du Code civil (séparation des patrimoines)

Ci-après désigné comme « l'Associé » ou « les Associés ».

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE POUVANT FONCTIONNER SOUS LA FORME UNIPERSONNELLE OU PLURIPERSONNELLE.

1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la forme pluripersonnelle ou unipersonnelle.

Dans cette dernière forme, les fonctions et pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont attribués à l'associé unique.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne en application de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la fourniture de conseils en matière de gestion de ressources humaines et de recrutement ;
- la sous-traitance des opérations de ciblage et de recherche de candidats, de traitement des candidatures, de présélections, d'entretiens d'embauche, d'assistance au choix des candidats ;
- le contrôle des curriculum vitae et la vérification des références

- la fourniture de conseil en matière de recherche de subvention liées aux ressources humaines : l'assistance à la réalisation des formalités de saumissionnement pour l'obtention des subventions liées aux ressources humaines
- de façon générale, toutes opérations non prohibée par les textes légaux et réglementaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en faciliter l'extension et le développement :
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires
- la participation directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

EFFICENTY RH

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 92 boulevard Victor Hugo à Clichy (92110).

Il peut être transféré en tout lieu de France métropolitaine par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

- 5.1. La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt dix neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- 5.2. Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 (quatre-vingt dix neuf) ans.
- 5.3. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

6. APPORTS

Lors de la constitution, l'associé soussigné a apporté à la Société, en numéraire :

M. Mehdi-Stéphane Ouharzoune (cinq mille euros)		.5 000 €
TOTAL.5 000 €

Ladite somme correspondant à 5 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € souscrites en totalité et libérée en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Palatine, Agence de Courbevoie sise 29 boulevard Georges Clémenceau à Courbevoie (92415).

Cette somme de 5 000 € a été déposée le 24 juillet 2009 à ladite banque sur un compte ouvert au nom de la Société en Formation.

7. CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social initial de la Société est fixé à la somme de 5 000 €.

Il est divisé en 5 000 actions ordinaires de 1 € chacune, intégralement libérées comme il est dit ci-dessus, numérotées 1 à 5 000.

7.2. En contrepartie de son apport, le signataire des statuts a reçu

M. Mehdi-Stéphane Ouharzoune. Numérotées de 1 à 5 000		.5 000 actions
TOTAL5 000 actions

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être également augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La décision est prise sur rapport du Président par l'assemblée générale extraordinaire des associés

Les associés peuvent décider de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.2. L'augmentation de capital prend la forme d'une émission d'actions nouvelles ou d'une élévation de la valeur nominale des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèce ou en compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ,
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement de valeurs mobilières en actions.

8.3. Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription qui s'exerce conformément aux dispositions des articles L.225-132 et L.225-135 du Code de commerce.

9. FORME DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'usufruitier ou le nu-proprétaire qui n'a pas le droit de vote est convoqué aux assemblées auxquelles il a le droit d'assister.

10.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

- 10.5. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

11. ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un original de l'acte de cession enregistré auprès de l'administration fiscale.

La cession est enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements"

Chaque fois qu'un mouvement est enregistré, le Président en informe les associés par tout moyen écrit.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'acte de cession et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions stipulées ci-après.

12. DROIT DE PREEMPTION

12.1. Pour l'application de la présente clause, le terme « cession » doit être entendu comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, succession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation de société, liquidation de régime matrimonial, transmission universelle de patrimoine.

12.2. Toute cession d'action de la Société entre un associé et un non-associé (ci-après désigné comme « un tiers ») – de la Société est soumise au respect d'un droit de préemption consenti au profit des autres associés.

12.3. L'associé qui envisage de procéder à une cession d'action au profit d'un tiers doit notifier son projet au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification comprend l'identité, l'adresse, la profession ou le secteur d'activité (pour une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession et les modalités de paiement convenues entre le cédant et le cessionnaire.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification susmentionnée, le Président transmet, par tout moyen écrit, une copie de la notification à l'ensemble des associés.

Les associés disposent d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi par le Président de la copie de la notification du projet de cession aux associés, pour notifier au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur souhait d'exercer leur droit de préemption.

Le Président notifie à l'associé cédant la liste des associés qui ont souhaité exercer leur droit de préemption, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la dernière des notifications qu'il aura reçues.

- 12.4. Le droit de préemption ne peut être exercé que pour la totalité des actions dont la cession est envisagée.

Plusieurs associés peuvent, ensemble, exercer leur droit de préemption pour une partie seulement des actions dont la cession est envisagée dès lors que, ensemble, ils exercent une préemption sur l'intégralité desdites actions.

- 12.5. Dans l'hypothèse où plusieurs associés exerceraient leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, les actions seront attribuées au prorata de leurs parts viriles.

En cas de rompu, les actions qui ne peuvent être attribuées au prorata seront attribuées à l'associé qui détient le plus d'action.

- 12.6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par le Président de la notification prévue au dernier alinéa de l'article 12.3.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont identiques à celles qui étaient convenues entre l'associé cédant et le tiers non salarié. En cas de désaccord, l'associé qui exerce son droit de préemption peut saisir le Président du Tribunal de commerce aux fins de désignation d'un expert judiciaire pour qu'il soit fait application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

- 12.7. La mise en œuvre de la procédure de préemption (cession à un tiers) suspend le délai stipulé à l'article 13.3.

- 12.8. La présente clause n'est pas applicable en cas de cession d'actions par un associé à une personne morale qu'il contrôle directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne morale qu'il contrôle directement.

13. AGREMENT DES CESSIONNAIRES D' ACTIONS

13.1. Pour l'application de la présente clause, le terme « cession » doit être entendu comme il est dit à l'article 12.1 des statuts.

13.2. Les actions ne peuvent être cédées à des personnes non associés qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les actions du Cédant sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

13.3. L'associé cédant doit notifier au Président son projet de cession. La notification comprend l'identité, l'adresse, la profession ou le secteur d'activité (pour une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession et les modalités de paiement convenues entre le cédant et le cessionnaire.

A compter de la réception de cette notification, le Président dispose d'un délai de trois mois pour consulter les associés comme il est dit pour les décisions collectives

13.4. Les actions du Cédant sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conditions de quorum sont celles des assemblées générales ordinaires.

L'agrément est donné à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires.

13.5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession telle qu'elle a été décrite dans la notification prévue ci-dessus.

Ladite cession doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la décision d'agrément. A défaut, l'agrément est caduc.

13.7. A défaut de réponse dans le délai susmentionné ou en cas de refus d'agrément, la Société doit acheter, faire acheter ou annuler les actions dont la cession était envisagée dans le délai de 3 mois à compter du refus implicite ou explicite d'agrément.

La valorisation des actions, dont la cession était envisagée est effectuée d'un commun accord entre les parties ou à dire d'expert selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

13.8. En cas de refus implicite ou explicite d'agrément, l'associé qui envisageait de céder des actions peut notifier au Président, dans un délai d'un mois à compter de la décision ayant refusé l'agrément ou à compter du jour où le délai fixé pour procéder à l'agrément est expiré, l'exercice de son droit de repentir.

13.9. Les cessions intervenues en violation des dispositions qui précèdent sont nulles.

La violation de ces dispositions constitue un motif de révocation de l'associé cédant et, le cas échéant, de l'associé cessionnaire.

13.10. La présente clause ne peut être modifiée, en cours de vie sociale, qu'à l'unanimité des associés.

13.11. La présente clause n'est pas applicable en cas de cession d'actions par un associé à une personne morale qu'il contrôle directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne morale qu'il contrôle directement.

14. LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

15. NANTISSEMENT DES ACTIONS

15.1. Le nantissement des actions ne peut être autorisé que par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les actions de l'associé concerné sont prises en compte

15.2. Le créancier nanti doit être également et préalablement agréé dans les conditions de l'article 0

16. MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

16.1. La modification, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée, doit être notifiée à la Société par l'associée concernée dans un délai d'un mois à compter du changement de contrôle.

La modification du contrôle d'une société associée elle-même contrôlée doit aussi être notifiée à la Société par l'associée concernée dans un délai d'un mois à compter du changement de contrôle.

La notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou dirigeants disposant du contrôle de la société associée.

16.2. Dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée concernée.

A défaut d'engager la procédure d'exclusion dans le délai stipulé ci-dessus, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

16.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

16.4. A défaut de respect de cette procédure, la société associée concernée pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18.

17. DECES D'UN ASSOCIE

Compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord ou à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

18. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1. L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

18.2. L'exclusion d'un associé peut être également décidée dans les cas suivants

- violation des dispositions des présents statuts, notamment celles concernant la cession des actions
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social pour une cause assimilable à la faute grave
- changement de contrôle de la société associée
- opposition non justifiée aux décisions proposées de la Société pendant deux exercices.

18.3. La procédure d'exclusion ne peut être initiée que par le Président.

Si le Président est lui-même susceptible d'être déchu de sa qualité d'associé, il doit, auparavant être révoqué de ses fonctions.

18.4. Le Président notifie à l'associé concerné les griefs invoqués à son encontre afin de lui permettre de préparer ses moyens de défense.

La consultation des associés ne peut avoir lieu moins de trois semaines après la réception par l'associé concerné de la notification prévue à l'alinéa précédent. Une copie de ladite notification est communiquée avec la convocation adressée aux associés.

18.5. L'exclusion est prononcée par les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

Les voix de l'associé concerné par l'exclusion sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'associé concerné doit pouvoir faire valoir ses observations. En cas d'observations écrites, celles-ci sont annexées au procès-verbal de la délibération.

18.6. La décision d'exclusion doit être notifiée à l'associé exclu.

En cas d'exclusion, la Société doit acheter, faire acheter ou annuler les actions détenues par l'associé exclu dans un délai maximum de trois mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

Pendant ce délai, les droits non pécuniaires attachés aux actions détenues par l'associé exclu sont suspendus.

Le prix d'achat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à dire d'expert selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

- 18.7. La présente clause ne peut être modifiée, en cours de vie sociale, qu'à l'unanimité des associés.

19. PRÉSIDENT

- 19.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou représentant d'une personne morale.

La qualité d'associé de la Société n'est pas obligatoire pour être désigné comme Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf ceux qui sont expressément réservés aux assemblées générales d'actionnaires par la loi ou les présents statuts.

- 19.2. Le Président est désigné par les associés statuant dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire, pour une durée indéterminée.

- 19.3. Le Président est remboursé de l'ensemble des frais qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la Société.

L'assemblée générale ordinaire peut décider que les fonctions de Président donnent lieu à rémunération. Dans ce cas, elle en fixe le montant et les modalités.

Lorsque le Président est également titulaire d'un contrat de travail, sa rémunération est fixée selon la procédure applicable aux conventions réglementées.

La Société supporte le paiement des charges sociales afférentes à la rémunération du Président et le paiement des cotisations afférentes aux contrats de prévoyance et de retraite souscrits au bénéfice du Président.

- 19.4. Le Président peut démissionner de ses fonctions, moyennant le respect d'un préavis suffisant pour permettre la convocation et la réunion d'une assemblée générale aux fins de désignation de son successeur.

- 19.5. Le Président peut être révoqué pour justes motifs par l'assemblée générale extraordinaire ou par décision de justice.

Les cas d'ouverture stipulés à l'article 18 s'ils sont commis par le Président, constituent notamment un juste motif de révocation.

Les actions du Président, s'il est associé, sont prises en compte.

La décision de révocation n'ouvre droit à aucune indemnité si elle est régulièrement justifiée.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, une assemblée générale ayant pour seul objet de désigner un nouveau président peut être convoquée par tout associé ou par le Commissaire aux comptes.

- 19.6. Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société. Dans cette hypothèse, sa rémunération salariale est fixée par l'assemblée générale statuant comme en matière de conventions réglementées.
- 19.7. En cas de liquidation de la Société, les compétences dévolues au Président sont exercées par le Liquidateur.

20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les dispositions des articles L.227-10 et suivants du Code de commerce trouvent application en cas de conclusion par la Société d'une convention avec son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou encore avec une société qui exerce le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

- 21.1. Compte tenu des dispositions de l'article 227-9-1 du Code de commerce les associés ne sont pas tenus de désigner un commissaire aux comptes tant que certains seuils ne sont pas atteints ou que la société ne contrôle pas ou n'est pas contrôlée par une autre société.
- 21.2. Dans ces conditions la désignation d'un commissaire aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun, dans les conditions prévues à l'article L 227-9 du Code de Commerce.
- 21.3. Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.
- 21.4. Si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas atteintes, la nomination du Commissaire aux comptes pourra être demandée en Justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que ces derniers.

22. DECISION COLLECTIVE

- 22.1.** Conformément aux dispositions de l'article L.227-9, alinéa 2, du Code de commerce, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour, dans les conditions prévues par les statuts, prendre les décisions suivantes :

augmentation, amortissement ou réduction du capital social
opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission
dissolution de la société ;
transformation de la société
nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats.
nomination et révocation du Président ;
cession d'un fonds de commerce appartenant à la Société

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

- 22.2.** Sauf pour les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous les moyens de télécommunication peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

- 22.3.** Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

- 22.4.** Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

- 22.5.** Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux comptes s'il existe peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

- 22.6.** Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est émise par tous procédés de communication écrite (lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courriel,

télégramme) cinq jours ouvrés (date d'envoi) avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

A la convocation est joint l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations jugés nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

- 22.7.** Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit en son sein un président de séance.

A chaque assemblée, une feuille de présence est établie.

- 22.8.** Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint sauf si la Société n'est composée que de deux associés. Dans ce cas ils peuvent être représentés par toute personne.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- 22.9.** En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal d'émission des bulletins sera de dix jours à compter de la date de première présentation du bulletin de vote à l'associé concerné
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention)
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les quinze jours suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard un mois après la date de première présentation du dernier bulletin de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés par la Société.

22.10. En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées par la Société.

22.11. Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les décisions ordinaires sont adoptées si elle recueille l'assentiment de la majorité simple des associés présents ou représentés.

22.12. Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 2/3 des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées si elle recueille plus de 2/3 des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés.

22.13. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont conservés par la société et sont tenus à la disposition de tout associé, au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

23. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2010.

24. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

24.1. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire et des réserves distribuables.

24.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation dans les bénéfices et réserves.

24.3. L'assemblée générale ordinaire peut également, dans les conditions prévues par la loi, verser un acompte sur dividendes en cours d'exercice social.

24.4. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

25. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société, d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société s'il existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

26. DISSOLUTION – LIQUIDATION

26.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

26.2. La décision collective qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs qui disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Les liquidateurs sont des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

26.3. Le produit net de la liquidation de la Société est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

L'éventuel surplus est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, sauf dispositions spéciales des statuts.

Les éventuelles pertes sont supportées entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent et dans la limite de leurs apports, sauf dispositions spéciales des statuts.

27. PACTE D'ASSOCIES

Pour pouvoir prétendre à la qualité d'actionnaire les personnes qui acquièrent ou souscrivent à des titres de la société devront adhérer obligatoirement au pacte d'associés.

Cette disposition ne sera pas applicable en cas de société unipersonnelle.

28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de Commerce de la juridiction du siège social de la société.

29. NOTIFICATIONS

Sauf stipulation contraire, les notifications prévues aux présents statuts sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier.

Sauf stipulation contraire, le choix entre la date d'émission et la date de première présentation est fait en fonction de ce qui avantage le plus le débiteur de l'obligation concernée.

30. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes accomplis par les associés au nom et pour le compte de la société en formation feront l'objet d'une reprise lors de la première assemblée générale ordinaire de la Société.

31. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'associé soussigné désigne **M. Mehdi-Stéphane Ouharzoune**, de nationalité française, né le 28 avril 1975 à Châtenay-Malabry (92290), exerçant la profession de gérant de société, demeurant 28 rue Marcelin Berthelot à Montrouge (92120), comme Président de la Société pour une durée indéterminée.

M. Ouharzoune a déclaré accepter les fonctions qui lui étaient confiées et n'être frappé d'aucune interdiction ni d'aucune incompatibilité pour l'exercice desdites fonctions.

32. FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir conformément à la loi.

33. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société

présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

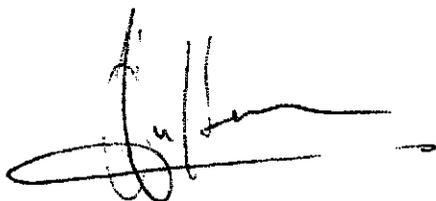
Fait à Paris

Le 29 juillet 2009

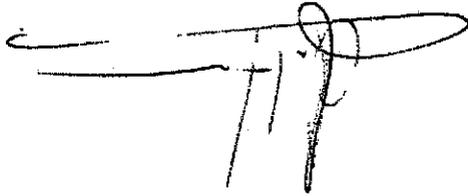
En sept exemplaires de 19 pages et 1 annexe

M. Mehdi-Stéphane Ouharzoune
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



28/9

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a loop at the end and several vertical strokes below it.

ANNEXE 1
ATTESTATION DE DEPOTS DES FONDS